



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/20
8 août 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Soixante-treizième session,
Genève, 4-8 novembre 2002)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

CHAPITRE 8.2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FORMATION DE L'EQUIPAGE DU VEHICULE

Transmis par le gouvernement du Liechtenstein

Introduction :

Le gouvernement du Liechtenstein a des doutes au sujet des dispositions actuelles concernant la formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses, indiquées dans la chapitre 8.2. Ces dispositions ne sont plus actuelles et ne correspondent plus aux standards actuels de sécurité auxquels nous aspirons tous pour le transport des marchandises dangereuses. Le gouvernement du Liechtenstein est d'avis que surtout les dispositions des sous-sections 8.2.1.1. et 8.2.1.5 doivent être remaniées d'urgence. De plus, quelques textes des sous-sections 8.2.2.5 ne sont pas clairs et leur contenu n'est pas adapté à la pratique, en particulier les textes des sous-sections 8.2.2.5.1, 8.2.2.5.2 et 8.2.2.5.3. Ces textes sont confus et déconcertent l'utilisateur de ces dispositions. Le gouvernement du Liechtenstein propose la modification de ces textes pour, premièrement, éviter des différences d'interprétation dans le futur, et, deuxièmement garantir le plus haut degré possible de sécurité dans le transport des marchandises dangereuses.

Proposition :

Texte actuel dans la sous-section 8.2.1.1:

"Les conducteurs de véhicules d'une masse maximale admissible supérieure à 3.5 t transportant des marchandises dangereuses, les conducteurs de véhicules visés au 8.2.1.3 et les conducteurs d'autres véhicules visés au 8.2.1.4 doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses."

Modifications du texte actuel dans la sous-sections 8.2.1.1 comme suit :

"Indépendamment de la masse maximale admissible du véhicule transportant des marchandises dangereuses, Les conducteurs de véhicules visés au 8.2.1.3 et les conducteurs d'autres véhicules visés au 8.2.1.4 doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses."

Texte actuel de la sous-section 8.2.1.5 :

"À intervalles de cinq ans le conducteur doit pouvoir prouver, par des mentions portées sur son certificat par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, qu'il a, au cours de l'année précédant la date d'expiration de son certificat, suivi un cours de recyclage et réussi les examens correspondants. La nouvelle période de validité court à partir de la date d'expiration du certificat."

Modifier le texte actuel de la sous-sections 8.2.1.5 comme suit :

"À intervalles de ~~cinq~~ trois ans le conducteur doit pouvoir prouver, par des mentions portées sur son certificat par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, qu'il a, au cours de l'année précédant la date d'expiration de son certificat, suivi un cours de recyclage et réussi ~~les~~ les examens correspondants. La nouvelle période de validité court à partir de la date d'expiration du certificat."

Nota : Les certificats existants et établis avant le 1er janvier 2005 ne sont pas soumis à ces dispositions. La validité du certificat est renouvelée pour des périodes de trois ans après cette date.

Texte actuel de la sous-section 8.2.2.5.1 :

"Les cours de recyclage dispensés à intervalles réguliers ont pour but d'actualiser les connaissances des conducteurs ; ils doivent porter sur les nouveautés, techniques ou juridiques, ou concernant les matières à transporter."

Modification du texte de la sous-section 8.2.2.5.1 comme suit :

"~~Les cours de~~ recyclage dispensés à intervalles réguliers ~~ont a~~ pour but d'actualiser les connaissances des conducteurs ; ils ~~doivent~~ porter sur les nouveautés, techniques ou juridiques, ou concernant les matières à transporter."

Texte actuel de la sous-section 8.2.2.5.2

:

"Les cours de recyclage doivent être terminés avant le terme de la période indiquée au 8.2.1.5."

Modification du texte de la sous-section 8.2.2.5.2 comme suit :

"~~Les cours de~~ recyclage ~~doivent~~ être terminés avant le terme de la période indiquée au 8.2.1.5."

Texte actuel de la sous-section 8.2.2.5.3 :

"La durée de chaque cours de recyclage doit être d'au moins un jour."

Modification du texte de la sous-section 8.2.2.5.3 comme suit :

"La durée ~~de chaque cours de~~ du recyclage doit être d'au moins un jour."

Nota:

L'expression "cours" peut être biffée car il ne s'agit pas d'un pluriel (plusieurs cours).
L'expression "recyclage" seule est plus pratique et il n'y a pas de risque de mauvaise interprétation.

Justification de la proposition du gouvernement du Liechtenstein

Le gouvernement du Liechtenstein justifie sa proposition comme suit. Il n'est pas possible que des conducteurs puissent transporter des matières dangereuses sans aucune connaissance des instructions les concernant. Cela nuit de façon drastique à la sécurité du trafic routier. Comment ces conducteurs peuvent-ils savoir ce qu'est un document de transport, quelles sont les consignes écrites, les interdictions de chargement en commun, ou encore les dispositions concernant les précautions relatives aux denrées alimentaires, aux autres objets de consommation, aux aliments pour animaux ou à l'arrimage, quand ils n'ont jamais reçu la formation nécessaire.

La réglementation nationale du Liechtenstein (VTGGS), ainsi que celle de la Suisse, (SDR) prescrit des mesures de formation pour l'équipage dès lors que les limites indiquées dans le tableau du 1.1.3.6.3 sont dépassées, et ceci, indépendamment de la masse maximale admissible.

On pourrait imaginer deux véhicules de transport de marchandises dangereuses côte à côte lors d'un contrôle ADR au Liechtenstein. Aucun des deux ne dépasse 3,5 t de masse maximale admissible. Le premier est immatriculé au Liechtenstein et le deuxième en Allemagne. Le conducteur du véhicule du Liechtenstein doit être muni d'un certificat ADR mais pas son collègue allemand ! Où se situe la logique et la préoccupation de la sécurité ?

Le Gouvernement du Liechtenstein se prononce donc pour un recyclage des conducteurs transportant des matières dangereuses selon des intervalles plus réduits. La pratique montre en effet qu'un rythme quinquennal est trop lent, à la fois pour les conducteurs, mais aussi pour les instructeurs. Les prescriptions de l'ADR seront revues deux fois dans l'intervalle. Il est quasi impossible de mettre les connaissances des conducteurs à jour en une seule journée.

De plus, il existe une contradiction dans les prescriptions du Règlement ADR actuel, à la sous-section 8.2.2.5.1 : „Les cours de recyclage dispensés à intervalles réguliers ont pour but d'actualiser les connaissances des conducteurs ; ils doivent porter sur les nouveautés, techniques ou juridiques, ou concernant les matières à transporter“. Pour le gouvernement du Liechtenstein, “intervalles réguliers” signifie un recyclage des conducteurs tous les trois ans.

En outre, le gouvernement du Liechtenstein se base, pour sa proposition, sur les déclarations des conducteurs eux-mêmes qui affirment qu'un intervalle de cinq ans est indubitablement trop long, et qu'il serait plus sensé de le réduire à trois ans. Avec cette nouvelle prescription, il sera plus aisé pour les instructeurs de mettre à jour les connaissances des conducteurs. Un étalement de cette formation sur deux ou trois jours ne serait pas raisonnable, ni en ce qui concerne la sécurité, ni en ce qui concerne les conducteurs, ni d'un point de vue économique.

Le Gouvernement du Liechtenstein propose donc une formation obligatoire des conducteurs transportant des marchandises dangereuse, quelle que soit la masse maximale admissible de leur véhicule.

Le gouvernement du Liechtenstein est de plus pour un raccourcissement de cinq à trois ans de l'intervalle entre deux recyclages. Quant à la durée de ce recyclage, elle doit être limitée à une seule journée.
